

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

#### Arrêté du 4 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques aux concours de l'Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud

NOR : ESRS0759624A

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 716-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-696 du 26 août 1987 relatif à l'Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud, modifié par les décrets n° 94-1161 du 22 décembre 1994 et n° 2003-105 du 5 février 2003 ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves par concours aux écoles normales supérieures, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques aux concours de l'Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2005,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 9 septembre 2004 fixant les conditions d'admission des élèves ainsi que les programmes, spécifiques aux concours de l'Ecole normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'article 6-I est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-I.* – Epreuves écrites d'admissibilité des séries lettres et arts, langues vivantes et sciences humaines :

1. Composition française (durée : cinq heures ; coefficient 2).

2. Composition d'histoire (durée : six heures ; coefficient 1).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé est large et ouvert et couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

3. Composition de géographie (durée : cinq heures ; coefficient 1). L'usage d'un atlas est interdit.

4. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures ; coefficient 1).

L'épreuve porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

5. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

Le programme s'articule autour de deux axes : la connaissance (comprenant deux domaines : la métaphysique ; la science) et l'action (comprenant trois domaines : la morale ; la politique, le droit ; l'art, la technique).

Chaque année, un arrêté ministériel détermine un domaine dominant dans chacun des deux axes. Le sujet proposé à l'écrit relèvera de l'un de ces deux domaines dominants.

6. L'épreuve ou les épreuves suivantes, en fonction de l'option choisie par le candidat lors de son inscription :

#### *Option lettres classiques*

Version latine (durée : trois heures ; coefficient 1) et version grecque (durée : trois heures ; coefficient 1).

*Option lettres modernes*

Etude littéraire stylistique d'un texte français postérieur à 1600 (durée : cinq heures ; coefficient 2).

*Option arts*

L'une des quatre épreuves, au choix du candidat :

Composition d'études théâtrales (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme (dramaturgies du passé, dramaturgies du présent), soit sur un recoupement entre ces deux questions. Chaque question est constituée d'une ou plusieurs œuvres dramatiques et d'un ou plusieurs textes théoriques.

Composition d'études cinématographiques (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;
- question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Composition d'histoire de la musique (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

Composition d'histoire et théorie des arts (durée : six heures ; coefficient 2).

Le sujet porte soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

- question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;
- question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

*Option langue vivante*

Thème en langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve de version.

*Option histoire et géographie*

Explication de texte ou de documents historiques (durée : trois heures ; coefficient 1).

Commentaire de carte géographique (durée : trois heures ; coefficient 1).

Commentaire de documents géographiques relatifs à la France métropolitaine. Le document de base est une carte topographique. A l'appui du commentaire de celle-ci, le jury peut proposer un extrait de carte topographique (à une autre échelle ou d'une autre édition) ou tout autre support permettant de compléter l'analyse.

*Option philosophie*

Deuxième composition de philosophie (durée : cinq heures ; coefficient 2).

Le programme porte chaque année sur une notion déterminée. »

**Art. 3.** – L'article 6-IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6-IV.* – Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de deux épreuves. Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury :

*Epreuves communes*

1. Economie (coefficient 2) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; le sujet est accompagné d'un dossier dont la longueur n'excède pas cinq pages et ne comporte pas plus de cinq documents différents.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

2. Sociologie (coefficient 2) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury ; le sujet est accompagné d'un dossier dont la longueur n'excède pas cinq pages et ne comporte pas plus de cinq documents différents.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

3. Langue vivante 1 (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

*Epreuves au choix*

4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.

4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité). »

**Art. 4.** – L'article 10, alinéa 2.2, est supprimé.

**Art. 5.** – Le présent arrêté est applicable à compter de la session de concours 2009.

**Art. 6.** – Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de l'enseignement supérieur,*  
B. SAINT-GIRONS